

c) *Caractéristiques commerciales :*

— Catégorie

— Calibre

Marque Officielle :

Couleur verte : Extra Tunisie

Couleur jaune : Catégorie I

Couleur marron : Catégorie II, Catégorie sans-label

— Dans le cas où les fruits sont présentés en couches rangées ou non lités, avec respect de l'échelle de calibre, indication du numéro de référence de l'échelle et dans le cas de présentation en couches rangées en emballages fermés, indication du nombre de fruits.

— Dans le cas où ils sont présentés en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport, avec groupage de trois calibres consécutifs, indication des numéros extrêmes de référence à l'échelle de calibre.

III. Le cas échéant, indication de l'agent conservateur utilisé conformément à la réglementation de la communauté

IV. Déverdisage :

Dans le cas où il est constaté que, par suite de l'utilisation du procédé de « déverdisage », les pourcentages normalement admis pour les fruits dépourvus de calice sont dépassés ou susceptibles de l'être, la mention « déverdisage » ou « fruits déverdisés » doit figurer sur les documents accompagnant la marchandise.

Art. 8. — L'arrêté du 13 février 1964 est abrogé

Art. 9. — Par décision administrative pourront être modifiées provisoirement certaines conditions imposées par le présent arrêté. Ces modifications seront apportées en fonction d'une production déterminée d'une campagne ou des conditions imposées par certains marchés

1) Cette disposition ne fait obstacle à l'odeur qui pourrait être causé par un agent conservateur utilisé conformément aux dispositions communautaire en cette matière.

2) Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement N° 158-66 CEE.

L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement

3) Uniquement pour la catégorie « III »

4) Pour les satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides de calibres supérieurs à 63 mm la classification est la suivante :

N° 1 — X 63 — 74

N° 1 — XX 67 — 78

N° 1 — XXX 78 — et plus.

5) Pour le satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides, le minimum est de 45mm

6) Uniquement pour la catégorie « III ».

7) Cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi d'agents conservateurs utilisés conformément aux dispositions communautaires en cette matière

Tunis, le 4 septembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

**CHEDLI AYARI**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**TERRES COLLECTIVES**

**Décret N° 73-397 du 6 septembre 1973, conférant la personnalité civile à des collectivités de la Délégation de Sedjenane du Gouvernorat de Bizerte et soumettant au régime collectif les terres dont elles jouissent.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date des 27 juillet et 1er août 1973 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

Article Premier. La personnalité civile est conférée aux collectivités suivantes : Ezzenagria et Bou-Mniji-Essaidani, Lassoued Ezzengari et Bou-tarbouche ouled Ahmed Bou-Abid Harrouz ouled El Hamel Ahmed Bou Hama Ech-Chouadhli et M'Sabha Bou-Zeghaïa ouled M'Sader de la Délégation de Sedjenane, Gouvernorat de Bizerte.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 les Henchirs dits : Magra, Bidh El-Ghoul, Om Jenib, ouled El Hamel, Essakhira, El Hamil, Bou Jebba et M'Sader sis aux Cheikhats El Maâlia et El Hachachna dans la Délégation de Sedjenane du Gouvernorat de Bizerte sur lesquels ces collectivités exercent leur jouissance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 septembre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**EXPROPRIATIONS**

**Décret N° 73-405 du 6 septembre 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de deux foyers d'étudiants à Tunis (Route de Bizerte à Ras Tabla).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Education Nationale;

**Décrétons :**

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat pour être incorporé dans le Domaine Privé de l'Etat pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale, la parcelle entourée d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et désignée ci-après :